RÈGLEMENT DU CONCOURS HORECA EXPO 2026
"Gagnez 12 mois de gestion salariale gratuite"

Article 1. Organisateur et objet du concours

1.1. Le concours "Gagnez 12 mois de gestion salariale gratuite" (ci-après le "Concours") est organisé par HORECAFOCUS SRL, dont le siège est établi avenue Auguste Reyers 70A, à 1030 Schaerbeek, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0893.976.744 (ci-après "Horecafocus" ou "l'Organisateur").

1.2. Organisé à l'occasion de Horeca Expo 2026, le Concours a pour objet de permettre à une entreprise participante de bénéficier gratuitement, pendant douze mois, de prestations de gestion salariale standard pour un maximum de cinq travailleurs, dans les conditions et limites prévues par le présent règlement, notamment à son article 6.

1.3. Le Concours consiste en un concours promotionnel de connaissances dont le gagnant est désigné sur la base des réponses apportées aux questions de connaissances et à la question subsidiaire de départage, conformément aux critères d'évaluation définis ci-après. Le gagnant n'est en aucun cas désigné par tirage au sort.

1.4. La participation au Concours implique l'acceptation du présent règlement. Celui-ci est mis à la disposition des participants préalablement à leur participation et peut être consulté gratuitement pendant toute la durée du Concours à l'adresse suivante : www.horecafocusgroup.be/horecaexpo.

Article 2. Durée du concours

2.1. Organisé à l'occasion de Horeca Expo 2026, le Concours se déroule du dimanche 15 novembre 2026 à 10 h 00 au mardi 15 décembre 2026 à 23 h 59 (ci-après la "Période du Concours").

Article 3. Conditions de participation

3.1. Le Concours est exclusivement ouvert aux entreprises actives dans le secteur de l'horeca en Belgique, relevant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP 302) et disposant d'un numéro d'entreprise belge valide.

3.2. Le Concours est ouvert aussi bien aux entreprises déjà clientes de Horecafocus qu'à celles qui ne le sont pas encore.

3.3. La participation au Concours est entièrement gratuite et ne nécessite aucun achat, aucune affiliation préalable à Horecafocus ni aucune signature préalable d'un contrat de collaboration. L'obligation de conclure ou de prolonger un contrat de collaboration constitue uniquement une condition pour bénéficier effectivement du prix, conformément à l'article 7 du présent règlement.

3.4. La participation au Concours s'effectue au nom de l'entreprise, par l'intermédiaire d'une personne physique majeure habilitée à la représenter ou dûment mandatée à cet effet. Chaque entreprise participante est identifiée au moyen de son numéro d'entreprise. Une seule participation valable est autorisée par numéro d'entreprise, quel que soit le nombre de tickets à gratter reçus ou le nombre de personnes participant au nom de l'entreprise. Si plusieurs participations sont soumises sous un même numéro d'entreprise, seule la première participation valablement enregistrée sera prise en compte.

3.5. Le prix ne peut être attribué qu'à l'entité juridique ayant participé au Concours, et non à un groupe d'entreprises dans son ensemble ni à une autre entreprise, qu'elle soit liée ou non à l'entreprise participante.

Article 4. Déroulement du concours

4.1. Les tickets à gratter distribués dans le cadre du Concours comportent chacun trois symboles identiques et offrent tous la même possibilité de participer au Concours en ligne.

4.2. Cinq codes de participation différents figurent sur les tickets à gratter. Ces codes servent exclusivement à valider l'accès au Concours et n'ont aucune incidence sur la désignation du gagnant.

4.3. Pour participer, le participant doit scanner le code QR figurant sur son ticket à gratter, remplir intégralement et correctement le formulaire de participation en ligne et répondre aux deux questions de connaissances ainsi qu'à la question subsidiaire de départage.

4.4. Seules les participations soumises et enregistrées pendant la Période du Concours au moyen du formulaire de participation en ligne, dûment rempli de manière complète et correcte, seront prises en considération.

Article 5. Questions du concours et désignation du gagnant

5.1. Le Concours comprend deux questions de connaissances portant sur Horecafocus et les services qu'elle propose, suivies d'une question subsidiaire de départage.

5.2. Chaque question de connaissances comporte une seule réponse correcte. Seuls les participants ayant répondu correctement aux deux questions de connaissances peuvent prétendre au prix.

5.3. Parmi les participants ayant répondu correctement aux deux questions de connaissances, le gagnant est désigné sur la base de la question subsidiaire de départage suivante :
« Combien de participations valables à ce concours auront été reçues au plus tard le 15 décembre 2026 inclus? »
Pour les besoins de cette question subsidiaire de départage, seules sont prises en compte les participations qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement. En cas de participations multiples sous un même numéro d'entreprise, seule la première participation valablement enregistrée est comptabilisée, conformément à l'article 3.4.
L'exactitude des réponses aux questions de connaissances n'a aucune incidence sur le nombre de participations valables.
Le participant dont la réponse se rapproche le plus du nombre réel de participations valables est désigné comme gagnant.

5.4. Si plusieurs participants ont donné une réponse présentant le même degré de précision à la question subsidiaire de départage, la priorité est accordée au participant dont la participation valable a été enregistrée en premier. Aucun tirage au sort n'est effectué.

5.5. À l'issue du Concours, l'Organisateur détermine le nombre réel de participations valables et établit le classement des participants conformément aux critères d'évaluation précités.

Article 6. Description et étendue du prix

6.1. Un seul prix est attribué dans le cadre du Concours. Il consiste en la prise en charge gratuite, pendant douze mois, du calcul mensuel des rémunérations et de la remise des fiches de paie correspondantes, pour un maximum de cinq travailleurs de l'entreprise gagnante. Ces prestations constituent, aux fins du présent règlement, la « gestion salariale standard ».

6.2. Le prix couvre exclusivement les prestations définies à l'article 6.1. Toutes les autres prestations et tous les autres services proposés par Horecafocus sont expressément exclus du prix, notamment le versement des

rémunérations nettes, la communication d'informations relatives aux cotisations sociales et aux montants dus au titre des obligations fiscales, l'établissement et le dépôt des déclarations sociales et fiscales, le calcul et le traitement des primes de fin d'année, les conseils juridiques, les prestations de consultance, les formations, les formalités administratives particulières, les frais de démarrage et de mise en œuvre, les frais de migration des données, les logiciels externes et les interfaces avec d'autres systèmes, ainsi que les frais facturés par des prestataires externes. Ces prestations et frais sont, le cas échéant, facturés séparément selon les tarifs habituels de Horecafocus.

6.3. Le prix comprend au maximum cinq traitements de paie standard par mois, dans la limite absolue de soixante traitements de paie sur l'ensemble de la période de douze mois. Tout traitement de paie dépassant ces limites est facturé séparément selon les tarifs habituels de Horecafocus. Les traitements de paie non utilisés au cours d'un mois ne peuvent être reportés sur un mois ultérieur et ne donnent droit à aucune indemnité ni compensation.

6.4. Le prix est incessible, ne peut être échangé contre une somme d'argent et ne peut être cumulé avec d'autres réductions commerciales, avantages ou promotions proposés par Horecafocus.

Article 7. Conditions contractuelles et prise d'effet de la gratuité des prestations

7.1. Le bénéfice effectif du prix est subordonné à la conclusion ou à la prolongation d'un contrat de collaboration avec Horecafocus pour une durée de trois ans. La période de douze mois de gestion salariale gratuite fait partie intégrante de cette durée contractuelle.

7.2. Si le gagnant n'est pas encore client de Horecafocus, il doit conclure un contrat de collaboration d'une durée de trois ans. Le prix lui est accordé pendant les douze premiers mois consécutifs de la collaboration, à compter d'une date de prise d'effet convenue entre les parties.

7.3. Si le gagnant est déjà client de Horecafocus, il doit prolonger son contrat de collaboration existant pour une nouvelle période contractuelle de trois ans, prenant cours le 1er janvier 2027 et se terminant le 31 décembre 2029, indépendamment de la date de prise d'effet initiale ou de la durée restant à courir du contrat existant. Cette nouvelle période contractuelle se substitue à la durée initialement convenue. Le prix couvre les prestations de gestion salariale standard fournies pendant l'année civile 2027, dans les limites prévues à l'article 6.

7.4. À l'issue de la période de douze mois de gestion salariale gratuite, les prestations de Horecafocus sont facturées conformément aux tarifs et aux conditions prévus dans le contrat de collaboration applicable.

7.5. Le contrat de collaboration demeure en vigueur pendant toute la durée convenue, y compris après l'expiration de la période de gestion salariale gratuite. Sa résiliation est régie par les dispositions de ce contrat. Si une indemnité de rupture est due en cas de résiliation anticipée, celle-ci est calculée sur la base des tarifs qui auraient normalement été applicables en l'absence de la gratuité accordée dans le cadre du Concours.

7.6. Le gagnant s'engage à communiquer à Horecafocus, en temps utile et de manière complète, tous les documents et renseignements raisonnablement nécessaires à la mise en place et à la bonne exécution de l'administration salariale.

Article 8. Notification et acceptation du prix

8.1. À l'issue du Concours, le gagnant est informé individuellement par courrier électronique envoyé à l'adresse qu'il a communiquée lors de sa participation.

8.2. Dans un délai de trente jours calendrier à compter de l'envoi de cette notification, le gagnant doit confirmer par écrit qu'il accepte le prix et qu'il est disposé à conclure ou à prolonger un contrat de collaboration avec Horecafocus.

8.3. L'attribution définitive du prix est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement. À cette fin, l'Organisateur peut vérifier l'exactitude des informations communiquées ainsi que le respect des conditions de participation.

8.4. Si le gagnant est déjà client de Horecafocus, il ne peut, au moment de l'attribution définitive du prix, avoir de factures échues et non contestées demeurant impayées auprès de Horecafocus.

8.5. Si le gagnant ne répond pas dans le délai imparti, refuse le prix, ne remplit pas les conditions du présent règlement ou omet de signer le contrat de collaboration requis, il perd tout droit au prix. Celui-ci est alors proposé au participant suivant dans le classement.

Article 9. Contrôle des participations et irrégularités

9.1. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier la validité des participations ainsi que le respect des conditions prévues par le présent règlement.

9.2. L'Organisateur peut exclure toute participation fondée sur des informations inexactes ou trompeuses, des agissements frauduleux, une manipulation du déroulement du Concours ou toute autre violation du présent règlement.

Article 10. Traitement des données à caractère personnel

10.1. Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre du Concours sont traitées par Horecafocus aux fins de l'organisation et de la gestion du Concours, de la vérification du respect des conditions de participation, de la désignation et de la notification du gagnant ainsi que de l'attribution éventuelle du prix.

10.2. Le traitement de ces données est effectué conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

10.3. Les participants peuvent exercer leurs droits en matière de protection des données à caractère personnel conformément à la législation applicable, notamment leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données. À cette fin, ils peuvent contacter Horecafocus à l'adresse suivante : privacy@horecafocus.be. Pour de plus amples informations concernant le traitement des données à caractère personnel et l'exercice de leurs droits, les participants sont invités à consulter la politique de confidentialité en vigueur de Horecafocus, disponible à l'adresse suivante : https://horecafocusgroup.be/fr/politique-de-confidentialite-externe/.

Article 11. Dispositions finales

11.1. Le présent règlement est régi par le droit belge.

11.2. En cas de force majeure ou de problèmes techniques graves, l'Organisateur peut suspendre le Concours ou, si nécessaire, y mettre fin.